

Règlement intérieur général

Avignon Université

Vu les textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu la délibération du Conseil d'administration, en sa séance du 28 juin 2016 ;
Vu les avis du Comité Technique en date du 21 juin 2016 et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Université en date du 9 juin 2016,
Vu la délibération du Conseil d'administration, en sa séance du 21 mai 2019.

Table des matières

Article 1 : Champ d'application du présent règlement intérieur	5
Article 2 : Hiérarchie des dispositions statutaires et réglementaires de l'Université	5
Titre 1. – Exercice des droits et libertés dans l'Université.....	6
Section 1. – Libertés d'opinion et d'expression	6
Article 3 : Principe des libertés d'opinion et d'expression	6
Article 4 : Dispositions générales relatives à la liberté d'expression	6
Article 5 : Dispositions particulières relatives à la liberté d'expression	7
5.1. – Liberté d'expression des personnels	7
5.2. – Liberté d'expression des usagers.....	8
5.3. – Libertés religieuses et principe de laïcité.....	8
5.4. – Le principe de non-discrimination	8
Section 2. – Libertés de réunion et de manifestation	9
Article 6 : Principe des libertés de réunion et de manifestation	9
Article 7 : Modalités des libertés de réunion et de manifestation	9
Section 3. – Liberté d'association	10
Article 8 : Dispositions générales	10
Article 9 : Droits et obligations des associations	10
Section 4. – Liberté syndicale	10
Article 10 : Droits des organisations syndicales	10
Section 5. – Liberté de circulation	11
Article 11 : Accès aux locaux de l'Université	11
Article 12 : Utilisation des locaux universitaires	12
Article 13 : Présence dans l'enceinte de l'Université	12
Article 14 : Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur	12
Section 6. – Utilisation des ressources numériques	13
Article 15 : Respect de la législation en vigueur, de la Charte pour l'usage du système d'information et des services numériques, et de la Charte pour le bon usage des listes de diffusion	13
Article 16 : Droit d'accès aux données personnelles	14
Titre 2. – Vie universitaire, ordre public, discipline universitaire.....	15
Section 1. – Vie universitaire et ordre public	15

Article 17 : Autorité compétente.....	15
Article 18 : Comportement général	15
Article 19 : Tenue vestimentaire.....	15
Article 20 : Carte d'utilisateur	16
Article 21 : Vidéo protection des sites universitaires.....	16
Article 22 : Utilisation des moyens de communication.....	16
Section 2. – Infractions pénales	16
Article 23 : Violences physiques et morales.....	16
Article 24 : Harcèlement.....	17
Article 25 : Bizutage.....	17
Article 26 : Plagiat et contrefaçon.....	17
Article 27 : Effets, biens ou objets personnels : détérioration et perte	17
Article 28 : Disparition ou dégradation de biens de l'Université.....	18
Section 3. – Discipline universitaire	18
Article 29 : Dispositions générales.....	18
Article 30 : Examens et concours	18
Article 31 : Procédure disciplinaire à l'égard des usagers	18
Titre 3. - Règles en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	19
Article 32 : Généralités	19
Article 33 : Interdiction de fumer.....	19
Article 34 : Consommation d'alcool.....	20
Article 35 : Introduction et consommation de substances, matériels ou instruments illicites, dangereux ou nuisibles.....	20
Article 37 : Déchets et détritrus	21
Article 38 : Lutte contre le gaspillage et économie d'énergie	21
Article 39 : Respect des consignes de santé et de sécurité	21
Article 40 : Évacuation des locaux en cas d'incendie.....	21
Article 41: Formations en matière de santé et de sécurité.....	22
Article 42 : Registres santé et sécurité au travail	22
Article 43 : Droit de retrait et danger grave et imminent	23
Article 44 : Risques psycho-sociaux.....	23
Article 45 : Travail isolé	23
Article 46 : Respect du matériel de sécurité.....	23
Article 47 : Médecine de prévention.....	24
Article 48 : Médecine préventive	24
Titre 4. - Dispositions transitoires et finales.....	25

Article 49 : Annexes	25
Article 50 : Adoption et modifications	25
Article 51 : Respect du règlement intérieur.....	25
Article 52 : Exécution	25

Préambule

Le présent règlement intérieur d'Avignon Université (ci-après l'Université) a pour objet de compléter les statuts de l'Université et met en œuvre les principes et les libertés de la communauté universitaire.

Article 1 : Champ d'application du présent règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers et personnels de l'Université et d'une manière générale à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit dans l'Université, notamment les personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, les prestataires, les invité.e.s, les collaborateurs/trices occasionnel.le.s, les visiteurs/teuses, etc.

Conformément à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les usagers inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditrices et auditeurs.

Le règlement intérieur s'applique dans l'enceinte et les locaux de l'Université. Il s'étend aux déplacements effectués par les usagers dans le cadre de leur formation et aux personnels dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Article 2 : Hiérarchie des dispositions statutaires et réglementaires de l'Université

Le présent règlement intérieur détermine les modalités de mise en œuvre des statuts de l'Université. Il se conforme aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts de l'Université et ne saurait faire échec à leur application. Aussi, toute disposition du présent règlement devenant contraire ou incompatible à la réglementation en vigueur sera réputée inapplicable et écartée.

Il ne saurait, cependant, être fait obstacle, par une disposition de rang inférieur, à l'application des dispositions du présent règlement intérieur. Aussi, toute disposition qui y contreviendrait sera réputée inapplicable et écartée.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec le présent règlement intérieur de l'Université. Ces personnes ne sauraient davantage se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions statutaires des différentes composantes, structures internes ou services de l'Université.

Titre 1. – Exercice des droits et libertés dans l'Université

Section 1. – Libertés d'opinion et d'expression

Article 3 : Principe des libertés d'opinion et d'expression

Conformément à l'article L. 952-2 du Code de l'éducation, les personnels statutaires ou non statutaires assurant des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche, jouissent, de par la loi et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche. Ils sont tenus au respect des principes universitaires d'objectivité et de tolérance.

Les personnels BIATSS jouissent des libertés d'opinion et d'expression dans les conditions applicables aux agents publics/ques. À cet égard, il n'est pas fait de distinction entre les personnels statutaires et non statutaires.

Les usagers disposent de la liberté d'opinion et d'expression à l'égard des questions politiques, économiques, sociales et culturelles. Elles/Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Article 4 : Dispositions générales relatives à la liberté d'expression

La liberté d'expression est exercée au sein de l'Université dans les conditions prévues notamment par le présent règlement intérieur.

Quels que soient les médias utilisés, la liberté d'expression doit être conciliée avec d'autres principes de même valeur et elle est limitée par le droit pénal. Elle est notamment incompatible avec toute forme de menaces, de diffamations, d'injures, d'incitation à la violence ou à la haine, de harcèlement, de discrimination ou de pressions sur les usagers ou les personnels de l'Université, quelles que soient leurs fonctions, en raison notamment de leur enseignement, de leur opinion ou de leur sexe. Conformément à la législation en vigueur, l'expression ne doit pas être susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, qu'il s'agisse, notamment, de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité, de la moralité publique ou de la dignité humaine. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur. Elle ne doit pas porter atteinte au respect des personnes.

Afin de ne pas porter atteinte aux activités de l'Université, les opinions exprimées par voie écrite, le sont par affichage sur les panneaux réservés à cet effet et, de manière subsidiaire, par la distribution de tracts ou par l'utilisation des moyens numériques de l'Université dans les conditions prévues aux articles 14 et 15, sous réserve des limites précitées.

Outre qu'ils doivent respecter les principes énoncés à l'alinéa 2, les affichages et les tracts doivent être respectueux de l'environnement et des biens de l'Université, notamment des locaux universitaires. Afin de respecter

leur support, les tracts et affichages ne doivent pas être collés ; cette interdiction inclut les autocollants.

Les documents affichés, distribués ou diffusés doivent mentionner de façon claire et précise leur auteur de façon à éviter toute confusion avec la communication institutionnelle de l'Université. La responsabilité du contenu de ces documents incombe aux organisations ou aux personnes qui les signent ou les diffusent. L'affichage est interdit en-dehors des panneaux réservés à cet effet. La distribution de tracts peut être limitée à certaines zones de l'enceinte universitaire. Les affichages et le tractage sont interdits dans les zones non autorisées ; à l'exception de ceux relevant des services de l'Université, aucun affichage, tract, calicot ou banderole ne sera autorisé en façade des bâtiments. Toute utilisation du logo ou du nom de l'Université doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du/de la Président.e de l'Université.

Les services administratifs et techniques habilités de l'Université peuvent éliminer tout affichage et confisquer tout tract non conforme à ces dispositions.

L'affichage ou la distribution de tracts, avis et communiqués, par toute personne étrangère à l'Université doit faire l'objet de l'autorisation préalable écrite du/de la Président.e. Cette autorisation devra être présentée par les bénéficiaires, sur réquisition des personnes habilitées à cet effet par le/la Président.e de l'Université.

Les affichages et distributions de tout document à caractère commercial sont proscrits dans l'enceinte de l'établissement.

Lorsqu'elle est exercée oralement, la liberté d'expression doit également respecter les principes énoncés aux alinéas précédents, ainsi que le cas échéant, les dispositions des articles 5, 6 et 7. Les interventions en début ou en fin de cours sont soumises à l'autorisation de l'enseignant.e en charge du cours magistral, de la séance de travaux dirigés ou de travaux pratiques, ou se tenant dans la salle.

Article 5 : Dispositions particulières relatives à la liberté d'expression

5.1. – Liberté d'expression des personnels

Les principes de neutralité et de laïcité, ainsi que le devoir de réserve, font obstacle à ce que les agents publics/que ou les personnes intervenant directement ou indirectement dans le cadre d'une mission de service public disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs opinions ou croyances religieuses philosophiques, ou politiques.

Cette interdiction s'applique à toutes les manifestations intentionnelles ou non intentionnelles d'appartenance à une religion ou à un courant de pensée philosophique ou politique, notamment par la tenue vestimentaire ou par le port ostentatoire de signes religieux.

Toutefois, les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche disposent, dans le cadre de

leurs fonctions, d'une liberté d'expression dans les conditions prévues par l'article 3, alinéa 1er du présent règlement intérieur.

Conformément au statut général de la fonction publique, dans l'exercice de cette liberté, les personnels sont tenus à la discrétion professionnelle et au secret professionnel.

En outre, conformément à la liberté syndicale et au statut général de la fonction publique, l'Université met à la disposition des syndicats et des associations de l'Université des panneaux d'affichage. Dans les conditions prévues par les textes et par l'article 10, les organisations syndicales représentatives ont accès aux outils numériques de diffusion de l'information.

5.2. – Liberté d'expression des usagers

Les usagers peuvent exprimer par le port de signes distinctifs, à l'exception des vêtements et accessoires destinés à dissimuler le visage, leur appartenance à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques. Cette liberté peut toutefois être limitée pour des raisons tenant notamment à l'ordre public et relevant plus particulièrement de la sécurité, de la salubrité, de la moralité publique et de la dignité humaine, ou au bon déroulement des enseignements et des épreuves universitaires dans les conditions prévues aux titres 2 et 3 du présent règlement intérieur.

5.3. – Libertés religieuses et principe de laïcité

L'Université reconnaît et défend les libertés d'opinion, de conscience et de croyance de l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

La manifestation des croyances philosophiques et religieuses dans l'espace universitaire doit être compatible avec les règles et principes républicains, notamment avec les principes de neutralité et de laïcité.

Est interdit le fait de prier en public, seul ou en groupe, sur l'ensemble des sites universitaires, ainsi que tout acte de prosélytisme.

Toute personne ne respectant pas ce principe sera invitée à quitter le site universitaire.

La mixité des enseignements ou l'organisation des enseignements ainsi que la mixité des personnels enseignants ne peuvent être remises en cause.

Sauf dérogation prévue par la législation et la réglementation en vigueur, le principe de laïcité fait obstacle au bénéfice de modalités particulières d'organisation des cours et des examens pour des raisons religieuses. Les enseignements ou les examens peuvent être organisés quel que soit le jour de la semaine sans que puisse être opposée la liberté religieuse ou de culte.

5.4. – Le principe de non-discrimination

Aucun.e membre de la communauté universitaire ne saurait être récusé.e ou inquiété.e et être remplacé.e pour des motifs liés, notamment, à son sexe, sa

religion, son origine, sa nationalité, sa situation de famille, ses orientations sexuelles, son état de santé, son handicap, ou ses opinions politiques, syndicales ou philosophiques.

Section 2. – Libertés de réunion et de manifestation

Article 6 : Principe des libertés de réunion et de manifestation

Les libertés de réunion et de manifestation dans l'enceinte de l'Université peuvent être mises en œuvre pour exercer des activités liées aux missions de l'Université, mais aussi pour exercer la liberté d'expression lorsque celle-ci ne prend pas une forme écrite.

Ces réunions ou manifestations peuvent être publiques ou réservées à une partie du public, par catégorie ou sur invitation.

Article 7 : Modalités des libertés de réunion et de manifestation

Dans tous les cas, ces réunions ou manifestations ayant lieu dans l'enceinte et les locaux de l'Université sont soumises à une autorisation préalable du/de la Président.e.

Les documents de communication sur la réunion ou la manifestation doivent être déposés à la présidence de l'Université dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant leur diffusion.

Une fiche navette dédiée à l'organisation des réunions ou manifestations doit être obligatoirement renseignée à cet effet.

Les personnes demandant l'autorisation préalable d'organiser une réunion ou une manifestation en sont responsables. Il ne doit exister aucune confusion possible entre la gouvernance de l'Université et les responsables des réunions ou manifestations.

Les organisateurs doivent présenter, avant toute communication sur l'évènement et dans un délai d'un à deux mois avant la date prévue de la réunion publique ou de la manifestation, la demande d'affectation d'un local (avec mention de l'objet, de la date et de la durée précise).

Le/la Président.e de l'Université autorise la réunion ou la manifestation, notamment en fonction des disponibilités et sous réserve de la priorité donnée aux activités d'enseignement et de recherche, de l'objet de la demande et des nécessités de l'ordre public. L'autorisation peut être subordonnée au paiement d'une redevance et à la mise en œuvre de mesures de maintien de l'ordre public.

La responsabilité des organisateurs/trices d'une réunion ou d'une manifestation s'étend notamment :

- au respect de la procédure d'autorisation de la réunion ou de la manifestation ;
- au contenu des documents de communications et des interventions ;
- au bon déroulement de la réunion ou de la manifestation ;
- au respect des biens de l'Université ;
- au respect de l'ordre public ;

- au paiement de la redevance prévue et, le cas échéant, à la remise en état des biens de l'Université.

Section 3. – Liberté d'association

Article 8 : Dispositions générales

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, à l'ensemble de la communauté universitaire.

Article 9 : Droits et obligations des associations

Les associations universitaires à caractère scientifique, social et culturel régulièrement formées peuvent fixer leur siège à l'adresse de l'Université. Conformément à la Charte des associations, la demande doit être faite auprès du/de la Président.e de l'Université. La domiciliation est décidée par le Conseil d'administration de l'Université, après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire. À cette fin, elles doivent préalablement communiquer au/à la Président.e de l'Université les statuts de leur association et les coordonnées des responsables associatifs (membres du bureau de l'association) ainsi que toute modification ultérieure de ces documents, un rapport d'activité annuel et un compte-rendu des assemblées générales.

L'Université peut mettre gracieusement des locaux à la disposition des diverses associations des membres de la communauté universitaire, par décision de son/sa Président.e. Le Président peut retirer à tout moment la jouissance de ces locaux.

Chaque mise à disposition de locaux fait l'objet d'un acte unilatéral ou d'une convention précisant les droits et obligations de leurs bénéficiaires.

Les associations bénéficiant de cet avantage en nature sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités et leur budget.

Dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration, les associations peuvent bénéficier d'une subvention annuelle, dont elles doivent faire la demande accompagnée d'un bilan annuel de leurs activités et de leur budget prévisionnel.

Section 4. – Liberté syndicale

Article 10 : Droits des organisations syndicales

Les organisations syndicales représentatives des personnels régulièrement formées bénéficient :

- du droit de fixer leur siège à l'adresse de l'Université. La demande doit être faite auprès du/de la Président.e de l'Université. La domiciliation est décidée par le Conseil d'administration de l'Université ;
- du droit d'affichage sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés

- de façon à assurer la conservation de ces documents ;
- du droit de distribuer toute documentation, y compris par voie numérique (l'effectivité de cet accès est subordonnée à l'identification d'une personne mandatée par l'organisation syndicale auprès du/de la Président.e) dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais en dehors des locaux ouverts au public, à condition que cette diffusion ne soit pas contraire aux textes en vigueur, qu'elle ne porte pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ni au bon fonctionnement du service ;
 - du droit de tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des locaux universitaires en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister. Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information. Chacun.e des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois. La tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.

Section 5. – Liberté de circulation

Article 11 : Accès aux locaux de l'Université

Le/la Président.e de l'Université est responsable de l'accès à l'enceinte et aux locaux de l'Université.

Cet accès s'effectue dans les limites des horaires d'ouverture arrêtés par le/la président.e, sauf autorisation expresse.

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'Université est strictement réservé aux usagers, aux personnels et aux personnes qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles organisées par l'Université ainsi qu'à toute personne :

- dont la présence, à titre bénévole ou professionnel, est nécessaire, de manière occasionnelle ou permanente, à l'organisation et au bon déroulement de ces activités ;
- dûment autorisée par le Président ou son représentant.

Les personnes présentes dans l'enceinte et les locaux de l'Université sont tenues de respecter les signalisations relatives à l'accès aux bâtiments.

L'accès et la présence dans les locaux universitaires peuvent être limités pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux ...), à l'ordre public et être conditionnés à la présentation de la carte d'utilisateur ou professionnelle, ou à l'ouverture des sacs.

Dans l'enceinte et les locaux de l'Université, comme dans tout espace public, la dissimulation du visage est interdite en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010. Si une personne dissimule son visage dans l'enceinte et les locaux de l'Université, la réglementation applicable doit lui être rappelée

et elle doit être invitée au respect de la loi, soit en se découvrant le visage, soit en quittant les lieux.

Article 12 : Utilisation des locaux universitaires

Le/la Président.e de l'Université est responsable de l'utilisation des locaux. Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Université.

La mise à disposition ponctuelle, périodique ou permanente de locaux de l'Université à des tiers (associations, entreprises, organismes) doit faire l'objet de la signature d'une convention d'occupation du domaine public ou bien d'une décision unilatérale.

Dans l'enceinte de l'Université, l'édification de stands, étalages ou tous autres modes d'exposition fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public écrite préalable de la part du/de la Président.e ou des personnes ayant reçu délégation. A défaut d'autorisation, toute installation ou occupation dans l'enceinte de l'Université est interdite.

Toutes les activités et installations ne correspondant pas aux missions de l'Université, et notamment celles présentant un caractère commercial, sont exclues, à l'exception de celles faisant l'objet d'une convention entre l'Université et le prestataire de l'activité. Dans ce dernier cas, l'activité doit être exercée dans le strict respect des termes de l'autorisation, notamment quant aux modalités d'organisation et à son emplacement.

Pour toute utilisation de locaux, autre que celle à laquelle ils sont destinés, l'autorisation doit être demandée auprès des services de l'Université dans un délai d'un à deux mois avant la date de l'évènement.

Article 13 : Présence dans l'enceinte de l'Université

Toute personne se trouvant dans l'enceinte universitaire doit être en mesure de justifier à tout moment du caractère régulier de sa présence, notamment en montrant, par exemple, sa carte d'usager ou sa carte professionnelle pour les personnels.

L'occupation des salles et des amphithéâtres est interdite en dehors des horaires de cours, sauf accord préalable prévu aux articles 7, 9, 10 et 12.

En cas de trouble de l'ordre public, il peut être demandé aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai. À défaut il peut être fait appel à la force publique.

Article 14 : Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur

L'accès des véhicules à moteur à l'enceinte universitaire, leur circulation et leur stationnement sont réservés aux membres de la communauté universitaire autorisés par le/la Président.e ou son/sa représentant.e.

Les membres de la communauté universitaire sont tenu.e.s de respecter les signalisations relatives à l'accès des parkings.

Les dispositions du code de la route s'appliquent à l'intérieur de l'enceinte universitaire. Toutefois, des conditions particulières, liées à la sécurité de la circulation, de l'arrêt et du stationnement peuvent être arrêtées par le/la Président.e.

La circulation des véhicules à moteur en dehors des espaces aménagés à cet effet est interdite. Les bicyclettes doivent être tenues à la main. Le stationnement des deux roues doit être limité aux emplacements prévus à cet effet.

Le/la Président.e arrête les règles de stationnement, notamment celles réservées aux personnes en situation de handicap.

Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence. L'enlèvement du véhicule gênant sera immédiatement demandé.

L'utilisation de rollers, skate-board et équipements similaires est interdite dans l'enceinte universitaire.

Les déplacements à caractère professionnel en voiture de service ou en véhicule personnel impliquent le strict respect du code de la route. En cas d'infraction, les peines sont à la charge du/de la conducteur/trice. Les personnels amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement professionnel doivent veiller à ce que leur assurance couvre ce type de déplacement. L'établissement décline toute responsabilité vis-à-vis de ce dernier en cas d'accident consécutif au non-respect des règles.

Section 6. – Utilisation des ressources numériques

Article 15 : Respect de la législation en vigueur, de la Charte pour l'usage du système d'information et des services numériques, et de la Charte pour le bon usage des listes de diffusion

L'Université met à disposition des personnels, des usagers et des personnes invitées, utilisateurs/trices de ressources informatiques, un ensemble d'outils numériques (services informatiques, listes de diffusion, accès internet, intranet, adresse de messagerie institutionnelle nominative, etc.), propres à assurer les missions de service public de l'Université, qu'il s'agisse de l'administration, de l'enseignement ou de la recherche.

L'accès à ces outils numériques est conditionné au respect des règles telles que fixées dans la Charte pour l'usage du système d'information et des services numériques de l'Université en annexe au présent règlement intérieur. Les utilisateurs/trices qui ne se conformeraient pas à ces règles sont passibles de poursuites disciplinaires, poursuites qui ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales.

L'usage d'un outil numérique externe doit être expressément autorisé par l'Université.

L'usage qui est fait des outils numériques s'inscrit dans un cadre professionnel. Afin d'assurer la continuité du service, les personnels doivent

garantir à tout moment l'accès à leurs données professionnelles et doivent notamment, dans le cadre des activités liées au service, utiliser les espaces protégés et sauvegardés mis à leur disposition pour le stockage des données. En cas d'absence ou de départ définitif d'un personnel, toute mesure visant à garantir la continuité du service public peut être prise par l'Université. En particulier, les données non situées dans un espace identifié comme privé sont considérées comme appartenant à l'Etablissement qui pourra en disposer. Ce droit d'accès par l'Université est limité par le droit au respect des correspondances privées, tel que défini par la loi et interprété par la jurisprudence. Ainsi, tout message ou document à caractère personnel doit être rangé dans un dossier identifié comme personnel.

Dans l'objectif d'assurer l'interopérabilité et la pérennité des données ainsi que la continuité du service, l'utilisation de formats ouverts de documents et de stockage de l'information doit être privilégiée par l'utilisateur/trice et facilitée par l'Université.

Pour les échanges professionnels (ou liés à ses études dans le cas d'un usager) par courrier électronique, l'utilisateur/trice est tenu.e d'utiliser son adresse de l'Université.

Article 16 : Droit d'accès aux données personnelles

L'Université procède dans le cadre de ses missions à la collecte, au traitement et au stockage de données à caractère personnel. Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, ces usages font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou d'une adjonction au registre des traitements de l'Université.

Les principes de licéité, de loyauté au moment de la collecte comme la proportionnalité des traitements aux besoins qui les ont suscités, font l'objet d'un suivi par le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Toute personne qui au sein de l'Université veut collecter ou faire procéder à la collecte de données à caractère personnel doit en informer préalablement le CIL (Conseiller à la Protection des Données) pour que toute disposition au regard de ces traitements puisse être prise afin d'en assurer la conformité avec la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette saisine doit être opérée même si le/la demandeur/euse ou l'auteur.e de la collecte estime qu'il n'y a pas de données personnelles collectées (cas des données permettant d'identifier indirectement les personnes).

Titre 2. – Vie universitaire, ordre public, discipline universitaire

Section 1. – Vie universitaire et ordre public

Article 17 : Autorité compétente

Il appartient au/à la Président.e d'assurer l'ordre public au sein de l'Université, notamment par des mesures de prévention et de sensibilisation de toutes les catégories d'usagers, de personnels et de tiers.

En tant que de besoin, le/la Président.e peut recourir à la force publique pour maintenir ou rétablir l'ordre public.

Il/Elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions des articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation.

Article 18 : Comportement général

Les membres de la communauté universitaire, que ce soit par leurs actes, attitudes, propos ou écrits, doivent adopter un comportement respectueux d'autrui, conforme aux usages et exempt de toute forme de discrimination. Leur comportement doit se conformer aux lois et règlements en vigueur et ne doit notamment pas être de nature à :

- porter atteinte aux principes du service public de l'enseignement supérieur, notamment la laïcité, la neutralité et la tolérance ;
- porter atteinte à l'ordre public, notamment la sécurité, la salubrité, l'hygiène, la santé des personnes et des biens, ni à la moralité publique et à la dignité humaine ;
- perturber le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée dans l'enceinte de l'Université ;

Article 19 : Tenue vestimentaire

Les usagers, comme les personnels, doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correctes.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et tout particulièrement aux activités sportives ou aux activités de travaux pratiques de laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les personnes se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevient pas aux consignes de sécurité.

La tenue vestimentaire des usagers ne doit pas être de nature à permettre la fraude durant les épreuves d'examens et de concours. Les candidat.e.s doivent se conformer aux modalités de vérification jugées nécessaires et

mises en œuvre par le/la responsable d'enseignement ou le/la surveillant.e, dans le respect de l'intégrité de la personne humaine et de la tranquillité des épreuves.

Article 20 : Carte d'usager

La carte d'usager, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des usagers inscrit.e.s. L'usager doit toujours en être porteur/euse.

La carte d'usager doit comporter une photographie prise conformément aux règles relatives aux documents officiels d'identité.

La carte est nécessaire pour accéder aux enceintes et locaux de l'Université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désigné.e.s par elles chaque fois que ceux-ci/celles-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'usager à une procédure disciplinaire, le cas échéant à quitter les lieux sans délai.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de la carte est interdit et passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 21 : Vidéo protection des sites universitaires

Des dispositifs de vidéo protection peuvent être installés dans l'enceinte universitaire dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les recommandations de la CNIL.

Tout dispositif de vidéosurveillance doit être porté à la connaissance des usagers et personnels de l'Université.

Seuls peuvent être captés par ces dispositifs des images et vidéos des locaux et enceintes de l'Université, à l'exclusion des parties qui font l'objet d'une utilisation privative (logements dans l'Université, toilettes, douches, etc.).

Article 22 : Utilisation des moyens de communication

L'utilisation de moyens, notamment électroniques ou hertziens, de communication, transmission et réception ne doit pas porter atteinte au fonctionnement de l'Université.

Sauf autorisation expresse de l'enseignant.e responsable, le téléphone portable ou tout autre moyen de communication, enregistrement, transmission et réception sont interdits pendant les enseignements, examens, concours et plus largement pendant les situations d'évaluation.

Section 2. – Infractions pénales

Article 23 : Violences physiques et morales

Les violences physiques et morales exercées à l'encontre des personnes, toute forme de discrimination, toute atteinte à la dignité humaine et tout acte d'incitation à la haine, de quelque nature que ce soit, sont interdits. Ces faits, notamment les actes de violence, leur menace ou leur tentative, peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 24 : Harcèlement

Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, est interdit et peut faire l'objet de sanctions :

- Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- Le fait d'imposer à une personne de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article 25 : Bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait de bizutage est interdit et peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 26 : Plagiat et contrefaçon

Le plagiat est défini comme toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur. La contrefaçon est définie comme toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs.

Plagiat et contrefaçon sont interdits par le code de la propriété intellectuelle. Les travaux universitaires doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat. Toutefois, les courtes citations peuvent être permises, lorsque le nom de l'auteur et la source dont elles sont tirées, sont clairement indiqués.

La contrefaçon ou le plagiat peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites civiles et pénales.

Article 27 : Effets, biens ou objets personnels : détérioration et perte

Les personnels et usagers de l'Université sont responsables de leurs effets ou véhicules personnels. L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens propres des usagers et des personnels qui sont réputé.e.s en assurer la garde.

Article 28 : Disparition ou dégradation de biens de l'Université

Toute disparition ou dégradation de matériel appartenant à l'Université doit être immédiatement signalée et fera systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte.

Section 3. – Discipline universitaire

Article 29 : Dispositions générales

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté universitaire.

Tout manquement à ses dispositions est susceptible de justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Le prononcé d'une sanction au terme de la procédure disciplinaire est indépendant de l'ouverture et de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale.

Article 30 : Examens et concours

Toute personne doit se conformer aux consignes d'organisation et de déroulement d'examen ou de concours telles qu'elles sont prévues par les textes en vigueur, la charte des évaluations et la réglementation des examens adoptée par la Commission de la formation et de la vie universitaire.

La présence de tout document ou d'objets sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

Les personnes handicapées se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances bénéficient des aménagements et des mesures d'assistance prévues par les lois et règlements. Elles doivent, pour en bénéficier, se faire connaître auprès du service compétent, dans les délais impartis.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe quelconque :

- Ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- Ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées aux normes de sécurité et à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

Article 31 : Procédure disciplinaire à l'égard des usagers

Conformément aux dispositions du code de l'éducation (articles R.712-9 à R.712-46) relatives à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire tout.e usager soupçonné.e d'être l'auteur.e ou le/la complice :

- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'Université ;
- d'un manquement à la réglementation en vigueur et notamment au présent règlement intérieur, à celui du service commun de la documentation, à la charte des examens et à la charte pour l'usage du système d'information et des services numériques en annexe au présent règlement.

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'Université ou de tout autre établissement public d'enseignement supérieur.

Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'utilisateur concerné.e, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Titre 3. - Règles en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Article 32 : Généralités

Le/la Président.e est responsable de la sécurité des biens et des personnes. Le/la Président.e peut déléguer ses compétences en matière de sécurité des biens et des personnes dans les conditions des articles R712-1 à R.712-8 du code de l'éducation.

Il incombe à chacun de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. La responsabilité de chaque personne peut être engagée pour tout acte ou omission susceptible de mettre autrui en danger ou conduisant à un incident ou à un accident.

En cas de difficulté, des agents ou services de l'Université sont à la disposition des personnels : la direction des ressources humaines, le/la conseiller.e de prévention, le/la médecin de prévention et l'assistant.e social.e. Concernant les usagers, les services de la scolarité et le service universitaire de médecine préventive sont également disponibles.

Article 33 : Interdiction de fumer

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux universitaires, notamment dans les

bureaux individuels et collectifs, salles de cours, salles de réunion, amphithéâtres, espaces d'accueil et de circulation, sanitaires, etc.

Les fumeurs/euses sont invité.e.s à jeter leurs résidus dans les réceptacles prévus à cet effet.

Toute personne contrevenant à l'interdiction de fumer dans les locaux de l'Université s'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales.

Article 34 : Consommation d'alcool

L'introduction, la consommation, ou la vente d'alcool dans l'enceinte de l'établissement est interdite, sauf autorisation expresse du/de la Président.e.

L'entrée ou la présence, dans l'enceinte de l'établissement, d'une personne en état d'ébriété est interdite et doit faire l'objet immédiatement d'un signalement à la présidence de l'Université.

L'Université se réserve le droit de faire procéder à un dépistage d'alcoolémie par tout moyen qu'elle jugera utile, le cas échéant avec l'aide des services de police ou de secours. Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

Article 35 : Introduction et consommation de substances, matériels ou instruments illicites, dangereux ou nuisibles

L'introduction, la production, la consommation, la vente ou la possession de produits stupéfiants est strictement interdite dans l'enceinte de l'Université.

L'entrée ou la présence, dans l'enceinte de l'établissement, d'une personne sous l'emprise d'un produit stupéfiant est interdite et doit également faire l'objet d'un signalement immédiat à la présidence de l'Université.

Il est interdit d'introduire, de posséder ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

L'Université se réserve le droit de faire procéder à un dépistage de produits stupéfiants par tout moyen qu'elle jugera utile, le cas échéant avec l'aide des services de police ou de secours. Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

Article 36 : Introduction d'animaux

L'introduction d'animaux domestiques ou sauvages dans l'enceinte de l'Université est strictement interdite. L'interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant des malvoyant.e.s.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de nourrir les animaux errants sur les sites.

Article 37 : Déchets et détritrus

Le respect de l'environnement et du cadre de vie est une préoccupation constante de l'Université.

L'Université a mis en place une politique de collecte des déchets en conformité avec la réglementation. Chaque usager ou personnel de l'Université doit utiliser la filière mise en place pour chaque type de déchets.

Tous les déchets et détritrus (chimiques, biologiques, radioactifs et d'équipements électriques et électroniques, cartouches d'imprimantes, papiers, cartons,...) doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet sous réserve des dispositions particulières. Chaque déchet doit être éliminé par la filière appropriée.

Article 38 : Lutte contre le gaspillage et économie d'énergie

Il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables dans un souci de protection de l'environnement.

Le personnel et les usagers doivent :

- respecter les locaux et leur environnement
- éteindre le soir les lumières, les appareils sous tension, sauf équipements particuliers
- veiller à fermer les fenêtres le soir

Article 39 : Respect des consignes de santé et de sécurité

Les personnels et usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter :

- les consignes de sécurité et notamment celles concernant l'évacuation ;
- la signalétique des locaux à risques et les consignes particulières de sécurité et notamment celles relatives à la détention ou à la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires ;
- toute règle relative à la santé et à la sécurité.

Article 40 : Évacuation des locaux en cas d'incendie

L'Université organise au moins deux fois par an des exercices d'évacuation dans les bâtiments. Ceux-ci permettent aux personnels et aux usagers de se familiariser avec les sirènes d'alarme et cheminements d'évacuation. Chacun.e est tenu.e de participer activement à l'organisation et à la réalisation des exercices d'évacuation en se conformant strictement aux consignes données. Lors du déclenchement du signal d'alarme incendie dans un bâtiment, l'ensemble des personnes qui y sont présentes doivent dans tous les cas immédiatement évacuer les locaux en prenant leurs effets personnels, respecter les consignes données par les guides d'évacuation et rejoindre le point de rassemblement prévu. Les personnels ne doivent pas réintégrer les bâtiments avant que l'ordre n'en ait été donné par le responsable d'évacuation ou les services de secours. Il est rappelé que le refus de participer aux exercices d'évacuation est une faute grave et peut exposer à

des sanctions.

Afin de permettre le bon déroulement d'une évacuation, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

- ne pas stocker de matériel et de mobilier (chaises, tables, poubelles, déchets, armoires, vélos, etc.) dans les lieux de circulation et devant les issues de secours (portes de sorties d'un bâtiment ou d'une salle, paliers d'escaliers, etc.) ;
- ne pas démonter les ferme-portes et ne pas empêcher la fermeture des portes qui en sont équipées (cales, poubelles, chaises, tables, ramettes de papier, etc.) ;
- respecter l'effectif maximum des salles ;
- vérifier que toutes les issues des salles sont déverrouillées lors de leur occupation (à partir de vingt personnes, deux issues ouvertes sont nécessaires).

Article 41: Formations en matière de santé et de sécurité

Une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité doit être organisée dans les cas visés par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié. Elle a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Tout.e nouvel.le arrivant.e exposé.e à des risques liés aux activités notamment expérimentales, quel que soit son statut, doit participer à une des sessions de sensibilisation à la sécurité organisée par le service hygiène et sécurité. La participation à l'une des sessions est obligatoire.

Il est demandé aux responsables des structures concernées de convier, dès qu'ils ont connaissance des dates des sessions organisées, toute personne intéressée. Un complément de formation et de sensibilisation de terrain à la santé et la sécurité doit être apporté, sous la responsabilité des responsables de structures, aux nouvelles arrivantes et aux nouveaux arrivants sur leur lieu de travail, afin qu'ils/qu'elles connaissent notamment les risques et consignes de sécurité propres à leur environnement de travail, les spécificités des risques auxquels ils/elles sont exposé.e.s, ainsi que les méthodes de travail les plus sûres.

Les responsables des structures concernées sont tenu.e.s de veiller au respect des consignes.

Les personnels sont tenu.e.s de transmettre toute information et consigne nécessaires à leur sécurité aux usagers exposés à des risques spécifiques (chimiques, biologiques, électriques, laser, radiologiques...) durant leurs activités.

Article 42 : Registres santé et sécurité au travail

Des registres santé et sécurité au travail sont mis à la disposition des personnels et des usagers, dans le secrétariat des structures. Ils permettent de consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Ces registres sont régulièrement consultés par leur responsable et examinés à chaque Comité

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Article 43 : Droit de retrait et danger grave et imminent

De même le registre spécial relatif aux dangers graves et imminents permet aux personnels de consigner tout signalement de danger grave et imminent de ce type et leur reconnaît un droit de retrait. Ce registre est situé au secrétariat de la présidence.

Le droit de retrait permet à un.e agent confronté.e à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé de cesser le travail. Pour les mêmes raisons, il/elle peut quitter son lieu de travail afin de se mettre en sécurité. Cette décision ne doit cependant pas créer un danger grave et imminent pour les autres agents ou usagers.

Un.e agent se voit reconnaître un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

Article 44 : Risques psycho-sociaux

Toute personne qui s'estime victime d'une situation à risques psycho-sociaux entraînant un stress ou un mal-être au travail doit en informer son/sa supérieur.e hiérarchique ou le/la médecin de prévention, la direction des ressources humaines, un.e membre du CHSCT ou l'assistant.e social.e.

En cas de danger grave et imminent, toute personne témoin d'une situation de mal-être au travail doit en faire le signalement.

Article 45 : Travail isolé

Le travail isolé se définit comme la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible, quel que soit le lieu de travail, la nature ou la durée de l'activité exercée. La notion de « travailleur/se isolé.e » ne saurait se réduire à l'exécution de tâches en horaires décalés.

Dans la mesure du nécessaire, l'organisation du travail au sein de chaque service doit permettre de limiter le travail isolé. Ce dernier doit rester exceptionnel. L'organisation doit permettre d'alerter les secours en cas d'accident. Dans tous les cas, le travail isolé est interdit pour certains postes de travail particuliers dangereux.

Dans le cas des autres postes de travail, la personne devant intervenir seule dans un endroit isolé doit en informer au préalable l'une ou l'un de ses collègues ou une personne présente à l'accueil du site ou du bâtiment.

Pour toute demande de travail isolé, il est nécessaire de se conformer à la procédure en vigueur.

Article 46 : Respect du matériel de sécurité

Les installations et équipements de sécurité (incendie notamment) ont pour

but de préserver la vie des personnels et du public en cas de sinistre. Il est rappelé que toute détérioration volontaire ou tout usage abusif de ces matériels expose leur auteur à des sanctions disciplinaires ou pénales.

Article 47 : Médecine de prévention

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Université organise le suivi médical de tous ses agents ; la fréquence des visites est décidée par le/la médecin de prévention après une première consultation. Les agents doivent bénéficier de cet examen au moins tous les cinq ans. Ils/Elles sont tenu.e.s de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de l'Université, à défaut, ils doivent fournir la preuve qu'ils/elles ont satisfait à cette obligation auprès d'un.e autre médecin de prévention.

Le/la médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ; des femmes enceintes ;
- des agents réintégré.e.s après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié (ex. : risques professionnels propres au service) ;
- des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention.

Le/la médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale qui doit être au moins annuelle.

Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires.

Le/la médecin de prévention est également habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Article 48 : Médecine préventive

Les usagers doivent passer une visite obligatoire au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur, auprès du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS).

Titre 4. - Dispositions transitoires et finales

Article 49 : Annexes

La liste des annexes a vocation à être complétée au fur et à mesure de l'approbation par le conseil d'administration des documents destinés à être annexés au présent règlement intérieur.

Sont annexés à la date d'approbation du présent règlement intérieur :

- la charte des associations en vigueur
- la charte du Handicap en vigueur
- la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- la charte pour le bon usage des listes de diffusion
- la charte pour l'usage du système d'information et des services numériques
- le guide de la laïcité dans l'enseignement supérieur

Article 50 : Adoption et modifications

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de l'Université selon les modalités prévues par ses dispositions statutaires. Il peut être modifié dans les mêmes termes.

Article 51 : Respect du règlement intérieur

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou de poursuites.

Article 52 : Exécution

Le/La directeur/trice général.e des services, sous la responsabilité du/de la Président.e de l'Université, est chargé.e de l'exécution du présent règlement intérieur.

Les directeurs/trices ainsi que les chef.fe.s des services de l'Université veillent à sa diffusion et au respect de ses dispositions, chacun.e pour ce qui le/la concerne.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration de l'Université lors de sa séance du 29 janvier 2008 et modifié lors de la séance du 28 juin 2016.